



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury - BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GENERALE D'EXPANSION-GEDEX

6/8, rue Louis Rouquier
92300 Levallois-Perret

Références : 2025-0434
Code AIOT : 0010013854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement GENERALE D'EXPANSION-GEDEX implanté Route départementale 89 41300 Salbris. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de contrôler la mise en place et l'efficacité de la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) liée à la dérogation espèces protégées consentie par arrêté préfectoral du 29 janvier 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERALE D'EXPANSION-GEDEX
- Route départementale 89 41300 Salbris

- Code AIOT : 0010013854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 vise la construction et l'exploitation d'un entrepôt SEVESO SEUIL HAUT.

Le jour du contrôle un changement d'exploitant est en cours (SCCV SB LOG >> GEDEX)

Le nouvel exploitant projette de déposer un porter à connaissance pour transformer l'entrepôt sus-visé en un entrepôt de matières combustibles qui ne sera plus classé SEVESO. A date l'entrepôt n'est pas construit.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesure Evitement ME 01	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Mesure Réduction MR01	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Mesure réduction MR06	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Mesure de compensation MC01	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Mesure de compensation MC02	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Mesure de compensation MC03	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Mesures de suivi MSU01 et MSU02	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La séquence ERC n'a pas entièrement été respectée et nécessitera d'être reprise. Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure Evitement ME 01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.2
Thème(s) : Actions régionales, biodiversité
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures d'évitement listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et repris dans les fiches à l'annexe VI du présent arrêté ME01 Préserver des milieux naturels (1,25 ha à l'angle Sud-Ouest du site)
Constats : Le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées prévoit de préserver des milieux bien développés afin d'offrir un habitat fonctionnel favorable et diversifié aux différents groupes de faune. Le secteur identifié comme espace de compensation sur site permettra de préserver 1.41 ha dont 1.25 ha de zone humides. Le jour du contrôle, cette zone préservée située au sud-ouest du site a bien été identifiée. Voir aussi le point de contrôle sur la mesure de compensation MC01. Toutefois, le contrôle documentaire réalisé suite à la transmission des 7 fiches de suivi écologique de chantier permet de constater que des bandes végétalisées (habitats terrestres d'espèces protégées), à préserver, ont été défrichées voire pour l'une d'entre elle terrassée (fiches du 10/03/2022 et 28/03/2022).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesure Réduction MR01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.2
Thème(s) : Actions régionales, biodiversité
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures de réduction listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et repris dans les fiches à l'annexe VI du présent arrêté MR01 Assistance environnementale et/ou maîtrise d'oeuvre en phase chantier par un écologue

<p>Constats :</p> <p>Durant toute la phase chantier de la plateforme, un écologue a réalisé au moins 12 passages entre janvier 2022 et juillet 2022 (MR01). Les comptes-rendus de suivi écologique du chantier ont été transmis post-contrôle. A travers ces comptes-rendus l'écologue a pu mentionner des recommandations par rapport aux travaux mis en oeuvre en particulier sur la barrière provisoire anti-retour (MR07) des amphibiens à consolider ou à déplacer ainsi que sur la gestion des déchets. Il mentionne également l'absence de balisage des zones sensibles et l'installation de la base de vie à proximité immédiate de l'espace préservé (MR01). L'écologue atteste à travers ses visites de chantier des opérations de capture/déplacement des amphibiens de la zone chantier vers la zone préservée (MR08) afin d'éviter leur destruction. Des comptages d'amphibiens par famille ont été réalisés à chaque campagne de déplacement.</p> <p>Le jour du contrôle les mares de compensation ont été créées, les déchets retirés ; les travaux lourds de terrassement de la plateforme sont achevés aussi. La barrière provisoire anti-retour amphibiens installée en janvier 2022 a été retirée.</p> <p>La mesure de réduction MR02 relative à l'adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune a été respectée (création des mares à l'hiver 2021/2022, défrichage en février)</p> <p>La mesure "mise en place d'une clôture (pérenne) et d'un crapauduc" pour la préservation des amphibiens (MR 09) n'a pas été mise en oeuvre. Cette mesure avait pour but d'éviter que les amphibiens du secteur préservé recolonisent le site qui doit faire l'objet des travaux d'élévation d'un entrepôt, ce qui s'est produit eu égard à la présence de bassins qui ont attiré les amphibiens.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Mesure réduction MR06

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.2</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, biodiversité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures de réduction listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et repris dans les fiches à l'annexe VI du présent arrêté</p> <p>MR06 Lutte contre la dissémination des plantes exotiques envahissantes</p>
<p>Constats :</p>

<p>Le compte-rendu de suivi écologique de mesures établi le 25 septembre 2024 fait état de trois espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur l'emprise du projet (Robinier faux-acacia, Raisin d'Amérique et Arbre à papillons). Le rapport mentionne que ces espèces ont été arrachées et/ou coupées puis enfouies dans une fosse de 3 m de profondeur (fosse non localisée mais présumée sur le site A).</p> <p>Le jour du contrôle il a été constaté la reprise de certaines de ces espèces en divers endroits (Buddleia-Arbre à papillons) et notamment au droit de la butte de terre (Raisin d'Amérique).</p> <p>Il conviendra de localiser la fosse et préciser la fréquence d'entretien quant à la recoupe/arrachage des espèces envahissantes qui ont/vont repousser.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Mesure de compensation MC01

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.3</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, biodiversité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures de compensation listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et repris dans les fiches à l'annexe VI du présent arrêté.</p> <p>MC01 création de mares</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées prévoyait la création de sept mares (dont trois peu profondes) sur le site A et trois autres mares sur le site GIAT groupe B. Le dossier prévoyait par ailleurs les attendus de ces mares en terme de forme, profondeur, pente des berges et végétalisation.</p> <p>A travers ses rapports de suivis l'écologue décrit la façon dont il a été associé pour cette création : aide à la localisation, préparation du chantier (22/10/2021) puis le 02/11/2021 pour le suivi de la création des 7 mares sur le site A. Une visite de suivi de la création des mares et des plantations de végétations hygrophiles a été réalisée sur le site groupe A le 11/01/2022</p> <p>Les 3 mares sur le site groupe B ont été créées début janvier 2022.</p>

Un dernier passage de suivi des mares a été réalisé sur les sites groupe A et B le 06/06/2024.

Le jour du contrôle il a pu être observé 6 mares fonctionnelles sur le site groupe A et 3 mares sur le site groupe B.

Post-contrôle, l'écologue a précisé qu'il manque effectivement la mare n°7 qui a été comblée par QUARTUS après la fin de leur mission (dernier passage sur site le 30/11/2022).

Il manque donc une mare profonde sur le site A qui devra être recréée selon les prescriptions prévues dans l'arrêté d'autorisation.

La végétalisation autour des mares créées a été faite avec des plantes non indigènes (présence du Laïche de Gay, Carex grayi). Un arrachage des plantes non indigènes est à prévoir afin d'anticiper toute diffusion dans le milieu naturel.

Les refuges constitués d'amas de quelques blocs calcaires de tailles variables sont absents et doivent être réalisés conformément à la MCO01.

Les suivis des populations d'amphibiens (un passage en mars-avril, un passage en mai-juin) en 2022, 2023, 2024 n'ont pas été réalisés. Ces suivis sont à faire dès 2026, 2027, 2028, 2031 puis tous les 5 ans jusqu'à la fin du projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mesure de compensation MC02

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.3

Thème(s) : Actions régionales, biodiversité

Prescription contrôlée :

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures de compensation listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et repris dans les fiches à l'annexe VI du présent arrêté.

MC02 restauration de milieux en faveur des zones humides à hauteur de 3,62 ha sur le triangle de compensation

Constats :

Le décaissement de la prairie pour gagner en humidité (1.5 ha de prévu-1,77 ha de décaissé) a été réalisé sur 15 cm et la terre superficielle contenant la banque de graines a été régalée dessus. La

terre décaissée a été constituée en petits merlons en bordure du boisement, des micro-reliefs ont été créés. Ces travaux ont eu lieu courant 2024

Le jour du contrôle il a été constaté des zones de stagnation/formation de petits plan d'eau.

Les merlons doivent par conséquent soit être retirés (et exportés *ex situ*), soit éclaircis par la création de différentes ouvertures, afin d'éviter la formation d'un plan d'eau en amont et de conserver le caractère humide des abords du fossé.

Le secteur débroussaillé couvre 1.38 ha. Les gros chênes ont été conservés. Un petit secteur indiqué comme contenant des grenades a été évité. L'objectif de gestion de la strate arbustive/arborée pour permettre à la strate herbacée caractéristique des milieux humides de se développer sur 1.09 ha.

Le jour du contrôle il a été observé un sous-bois clairsemé.

Le comblement du fossé se fait naturellement par des feuilles dans la partie non débroussaillée. Des bouchons hydrauliques de 2 m de large ont été posés tous les 20 m de façon à conserver l'eau plus longtemps avant infiltration dans le sol.

L'objectif recherché est globalement atteint. Les travaux datant de 2024 sont récents. Il conviendra de prévoir des débroussaillages d'entretien tous les 3 à 5 ans avec export entre début août et fin octobre comme le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées le prévoit ainsi qu'un suivi de la flore à faire pour confirmer l'augmentation du caractère humide du site (prairie mésohygrophile+végétation herbacée humide)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesure de compensation MC03

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.3

Thème(s) : Actions régionales, biodiversité

Prescription contrôlée :

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures de compensation listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et repris dans les fiches à l'annexe VI du présent arrêté. Toutefois afin de prendre en compte la définition des zones humides figurant à l'article L211-1 du code de l'environnement la surface de restauration de milieux en faveur des zones humides mentionnées dans ces documents au niveau du groupe B est portée à 4,75 ha à 4,89 ha

MC03 restauration de milieux en faveur des zones humides à hauteur de 4,89 ha sur le site Groupe B

Constats :

Le débroussaillage de restauration a été réalisé à hauteur de 0.52 ha pour 0.34 ha de prévu :
-0.24 ha autour des 3 mares créées en 2022, ce secteur avait déjà été débroussaillé en 2021 avec présence de plantes ornementales (Iris d'ornement blanc et jaune pâle) dans l'une d'elle.
-0.28 ha de restauration de la prairie

Le jour du contrôle, au droit de la prairie mésohygrophile cartographiée en 2017, il a été constaté des broyats grossiers de bois issus du débroussaillage qui nuisent au développement d'une végétation herbacée sans ligneux (espèces représentatives de zones humides).

Il faut prévoir soit de broyer plus finement en l'intégrant au sol le broyat actuel, soit de l'évacuer. Il faut prévoir l'arrachage des plantes ornementales.

Les fossés (820 mètres) situés au centre-est ont été rebouchés pour que les milieux riverains gagnent en humidité (pose de bouchon hydrauliques de 2 m de large tous les 20 m)

Le décaissement des milieux pionniers pour augmenter en humidité a été réalisé à hauteur de 2.10 ha pour un objectif de 1.91 ha. Des micro-reliefs ont été réalisés. Le jour du contrôle des traces d'humidité ont été constatées au droit des dépressions.

L'objectif recherché est partiellement atteint. Les travaux datant de 2024 sont récents. Il conviendra de prévoir des débroussaillages d'entretien (avec export) tous les 3 à 5 ans entre début août et fin octobre comme le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées le prévoit ainsi qu'un suivi de la flore et du sol à faire pour confirmer l'augmentation du caractère humide du site (suivi de l'humidité, présence de végétation hygrophile).

Le suivi dans les 5 prochaines années doit permettre de justifier l'augmentation de l'humidité sur une surface minimale de 1,91 ha. Dans le cas contraire, les mesures devront être adaptées et les micro-reliefs certainement supprimés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mesures de suivi MSU01 et MSU02

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 11.4

Thème(s) : Actions régionales, ERC biodiversité

Prescription contrôlée :

La mise en œuvre des mesures prévues au CHAPITRE 11.2. et au CHAPITRE 11.3. fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation par écologue qui produit un rapport à l'issue des travaux (année n) puis aux années n+1, n+3, n+5, n+10, puis tous les 5 ans pendant toute la période d'exploitation de l'établissement. Ce rapport est transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la Direction Départementale des Territoires.

Le bénéficiaire susvisé à l'ARTICLE 1.1.1. du présent arrêté établit et tient à jour un dossier

comportant les documents suivants :

- *Convention liant l'exploitant et les propriétaires des terrains d'assiette des zones de compensation décrivant les mesures de restauration et d'entretien des zones humides mises en œuvre par l'exploitant ;*
- *Rapports périodiques d'évaluation de la mise en œuvre des mesures compensatoires.*

Constats :

L'exploitant a produit deux rapports de suivi établis par un écologue (BIOTOPE) :

-rapport de suivi de chantier des mesures en faveur des amphibiens sur l'ancien site GIAT à Salbris du 10/07/2024 (concerne le suivi de chantier de la création des mares mesure MC001)

-compte-rendu de suivi écologique de mesures établi le 25/09/2024 (concerne les mesures de compensation MC002 et MC003 + mesures de réduction MR06 et MR01)

Post-contrôle, l'écologue a également transmis 8 fiches de suivi écologique de chantier

La mise en oeuvre de l'ensemble des mesures visées aux articles 11.2 et 11.3 de l'arrêté préfectoral du 29/01/2020 n'a pas encore fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation par un écologue. En particulier la mesure MR09 (mise en place d'une clôture et d'un crapauduc pour la préservation des amphibiens) n'est pas en place et n'a donc pas fait l'objet d'un suivi. De même le suivi de l'efficacité des mesures proposées en phase chantier et en phase d'exploitation sera à consolider (suivi de la fonctionnalité des mares, de la diversité des espèces végétales et animales cf MC01 ainsi que le suivi de la diversité de la mosaïque de milieux humides et l'augmentation du gradient d'humidité des milieux cf MC02 et MC03) cf dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à la DDT41 les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois